

# Règlement de la Fondation de prévoyance 3<sup>e</sup> pilier Banque Cler SA

## 1. But de la Fondation et objet du présent règlement

La Fondation a pour but la promotion de la prévoyance individuelle liée via la perception, le placement et la gestion de cotisations affectées exclusivement et irrévocablement à la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).

Le présent règlement régit la relation contractuelle entre la Fondation et le preneur de prévoyance dans le cadre de cet objectif.

## 2. Gestion de la Fondation et placement de fonds

La gestion de la Fondation est effectuée par la Banque Cler SA (ci-après «la fondatrice»), qui a le droit pour sa part de transmettre la gestion à un tiers. Les avoirs de prévoyance versés à la Fondation font partie intégrante du capital de la Fondation. Ils sont placés auprès de la fondatrice ou, par son intermédiaire, auprès d'un autre établissement, au nom et pour le compte de la Fondation. Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil de fondation définit les modalités de placement de la fortune. Il est habilité à déléguer tout ou partie de la compétence de placement à la fondatrice ou à un tiers.

## 3. Données relatives au preneur de prévoyance

La Fondation a le droit de transmettre à la fondatrice toutes les données dont elle dispose au sujet du preneur de prévoyance en vue de l'accomplissement de ses tâches. Le preneur de prévoyance autorise en outre la fondatrice à utiliser ces données à des fins de marketing. En outre, il prend acte du fait que la Fondation peut être légalement tenue de les communiquer pour information à des tiers autorisés et l'accepte.

En complément aux conditions susmentionnées, la déclaration de protection des données de la Fondation de prévoyance 3<sup>e</sup> pilier Banque Cler SA s'applique. Elle peut être consultée sur le site internet de la fondatrice [www.cler.ch](http://www.cler.ch).

## 4. Ouverture du compte de prévoyance et versements

L'ouverture d'un compte de prévoyance s'effectue à la demande du preneur de prévoyance. Il est libellé au nom du preneur de prévoyance et géré auprès de la fondatrice.

La convention de prévoyance repose sur l'accumulation d'un capital-épargne sur un compte de prévoyance 3 personnel. Le preneur de prévoyance peut définir le montant et la fréquence des versements exonérés d'impôt dans la limite du montant maximal légal conformément à l'art. 7, al. 1, OPP 3.

## 5. Rémunération

Les avoirs de prévoyance individuels gérés sous la forme d'avoirs en compte sont rémunérés à un taux usuel sur le marché. Le taux d'intérêt en vigueur est communiqué aux preneurs de prévoyance dans les zones accueillant la clientèle de la fondatrice ainsi que sur le site internet [www.cler.ch](http://www.cler.ch) de celle-ci. Les preneurs de prévoyance acceptent cette manière de communiquer le taux d'intérêt actuel. Si la convention de prévoyance n'est pas résiliée par écrit dans un délai d'une semaine suivant la publication du nouveau taux d'intérêt, ce dernier est réputé accepté.

## 6. Placements en titres

### 6.1 Épargne en titres

Le preneur de prévoyance peut à tout moment demander à la Fondation d'investir tout ou partie de son avoir de prévoyance, sous la forme d'une solution d'épargne liée à des placements (épargne en titres), dans des placements proposés par cette dernière.

En vertu de l'art. 5 OPP 3, l'épargne en titres est soumise aux dispositions des art. 49 à 58 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). En outre, la Fondation utilise les possibilités d'extension des placements prévues conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2.

Les placements sélectionnés et leurs rendements font partie intégrante du capital de prévoyance lié. Les placements effectués sont gérés sur un dépôt de prévoyance au nom du preneur de prévoyance. Pour autant qu'il ne s'agisse pas de fonds de capitalisation, les revenus dégagés sont crédités exclusivement sur le compte de prévoyance. La procédure est identique pour l'avoir lié à une restitution ultérieure du placement. La Fondation ne répond pas de l'évolution des cours des placements.

Si les placements sélectionnés peuvent être réalisés dans un contexte autre que l'épargne en titres sur la base d'un rapport de prévoyance avec la Fondation, il est possible, à l'expiration du rapport de prévoyance ou

dans le cas d'un prélèvement partiel, de les céder ou de les faire transférer sur un dépôt-titres libre au nom du preneur de prévoyance auprès de la fondatrice ou d'une autre banque. S'il s'agit de placements ne pouvant être détenus que dans le cadre d'un rapport de prévoyance, ils devront être liquidés au plus tard au moment du prélèvement total ou partiel du capital de prévoyance. Ils ne peuvent être ni cédés au preneur de prévoyance ou à un bénéficiaire ni transférés vers un dépôt libellé à son nom ou vers une caisse de pension. S'agissant d'un versement partiel d'avoirs de prévoyance (comportant avoirs en compte et placements en titres) et en l'absence d'instructions correspondantes, la Fondation restituera les montants investis proportionnellement au nombre des placements disponibles, pour autant que, en considération de l'avoir disponible sur le compte de prévoyance, cela soit nécessaire dans l'optique du versement partiel. Dès réception de la demande correspondante, la Fondation pourra se considérer comme mandatée par le preneur de prévoyance/le bénéficiaire pour liquider les placements nécessaires à cette fin.

## 6.2 Indemnités de la part de tiers

La fondatrice perçoit de la part de la direction du fonds des indemnités financières – appelées indemnités de la part de tiers – pour la distribution et/ou la conservation du fonds de placement «Solution de placement Banque Cler». Les indemnités de la part de tiers font partie intégrante de la commission de gestion effective indiquée dans la documentation du fonds (prospectus avec contrat de fonds intégré) de la Solution de placement Banque Cler.

Le montant des indemnités de la part de tiers est calculé en fonction du volume de placement total des compartiments respectifs de la Solution de placement Banque Cler. L'indemnité perçue par la fondatrice de la part de tiers, par rapport au montant investi par le preneur de prévoyance dans le compartiment concerné de la Solution de placement Banque Cler, est dû sur une base trimestrielle et comprend le pourcentage suivant:

Solution de placement Banque Cler	
Revenu (CHF) -V-	0,88 % par an
Équilibré (CHF) -V-	0,90 % par an
Croissance (CHF) -V-	0,87 % par an
Durable Revenu (CHF) -V-	0,82 % par an
Durable Équilibré (CHF) -V-	0,84 % par an
Durable Croissance (CHF) -V-	0,74 % par an
Durable Actions (CHF) -V-	0,71 % par an
Basé sur des règles (CHF) -V-	0,77 % par an

Les indemnités de la part de tiers peuvent inciter la fondatrice à privilégier certains instruments financiers pour lesquels celle-ci reçoit des indemnités de la part de tiers ou des indemnités plus élevées. Elle tient compte d'un éventuel conflit d'intérêts afin d'éviter de désavan-

tager les preneurs de prévoyance. La Fondation et la fondatrice veillent à ce que leurs services répondent à des critères qualitatifs et ne soient pas liés à des indemnités de la part de tiers.

**Le preneur de prévoyance consent à ce que la fondatrice conserve les indemnités perçues de la part de tiers en lien avec la Solution de placement Banque Cler et renonce à demander le versement de ces éventuelles indemnités dont il a connaissance, tant vis-à-vis de la fondatrice que de la Fondation.**

Sur demande, le preneur de prévoyance reçoit des informations plus détaillées sur le montant des indemnités de la part de tiers le concernant.

## 7. Relevés

Chaque année, la Fondation remet au preneur de prévoyance un certificat de prévoyance l'informant de l'état de sa fortune, et aux autorités fiscales compétentes le justificatif approprié.

## 8. Frais

Pour la tenue du compte et du dépôt ainsi que pour la gestion de l'avoir de prévoyance, la Fondatrice peut exiger des commissions et des frais usuels dans la branche et les prélever sur le compte de prévoyance. Les frais de gestion, de transaction et de traitement peuvent être consultés sur le site internet de la fondatrice ([www.cler.ch](http://www.cler.ch)).

## 9. Cession, mise en gage et compensation

La cession, la mise en gage et la compensation d'avoirs de prévoyance sont considérées comme nulles avant leur échéance. Les exceptions légales suivantes demeurent toutefois réservées:

- la mise en gage dans le cadre de l'accession à la propriété du logement (cf. point 12);
- la cession totale ou partielle ou l'attribution judiciaire de l'avoir de prévoyance en cas de divorce ou de dissolution par les tribunaux d'un partenariat enregistré.

## 10. Paiement ordinaire des prestations de vieillesse

L'avoir de prévoyance peut être versé au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence et au plus tard à l'âge légal de la retraite. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le paiement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge de référence.

Les demandes de paiement doivent être transmises suffisamment tôt et par écrit à la Fondation. Si, à la date à laquelle le preneur de prévoyance atteint l'âge de référence, la Fondation n'a reçu de lui aucune indication claire quant au paiement du capital de prévoyance, elle

est habilitée à transférer ce montant sur un compte d'épargne ordinaire tenu par la fondatrice au profit du preneur de prévoyance.

### 11. Paiement anticipé des prestations de vieillesse

Un versement anticipé des prestations de vieillesse au preneur de prévoyance est autorisé mais requiert la résiliation immédiate de la convention de prévoyance, si le preneur de prévoyance

- a) affecte la prestation versée au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance; exonérée d'impôt ou pour passer à une autre forme de prévoyance reconnue;
- b) perçoit une rente d'invalidité complète de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas couvert;
- c) s'établit à son propre compte à titre d'activité lucrative principale et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, pour autant qu'il justifie au plus d'un an d'activité indépendante;
- d) a changé d'activité indépendante à titre d'activité lucrative principale il y un an tout au plus;
- e) quitte définitivement la Suisse.

Pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré, les paiements nécessitent le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré en vertu des points c) à e).

### 12. Encouragement à la propriété du logement

Le retrait anticipé/la mise en gage de tout ou partie de l'avoir de prévoyance ou du droit aux prestations de prévoyance en lien avec un logement en propriété à usage personnel est autorisé au plus tard cinq ans avant que le preneur de prévoyance n'atteigne l'âge de référence conformément aux dispositions légales.

Pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire pour le retrait anticipé ou la mise en gage.

### 13. Bénéficiaires en cas de décès

En cas de décès du preneur de prévoyance, les personnes suivantes ont droit au capital de prévoyance, dans cet ordre:

- a) le conjoint/partenaire enregistré survivant;
- b) les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec le preneur de prévoyance une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs (dans cet ordre);

- c) les parents;
- d) les frères et sœurs;
- e) les autres héritiers.

Le capital de prévoyance est attribué aux ayants droit à parts égales.

Dans le cadre de la convention de prévoyance ou des dispositions pour cause de décès, le preneur de prévoyance peut:

- inclure dans le cercle des personnes définies au point b) les ayants droit de son choix et préciser les droits de chacun;
- modifier l'ordre des ayants droit mentionnés aux points c) à e) et préciser les droits de chacun.

Toute modification de l'ordre des bénéficiaires doit être soumise à la Fondation du vivant du preneur de prévoyance. En l'absence d'un tel ordre, l'avoir de prévoyance est réparti par personne à parts égales au sein du groupe des ayants droit mentionné en introduction. De plus, la Fondation est à informer par écrit si, outre les descendants directs, d'autres personnes, mentionnées à la let. b), doivent devenir bénéficiaires. L'ordre des bénéficiaires dans la catégorie «autres héritiers» présuppose que ceux-ci ont le statut d'(autre) héritier conformément à la let. e), soit en ayant été institués comme héritiers au moyen de dispositions testamentaires (testament, pacte successoral), soit parce qu'ils sont héritiers légaux.

Si d'ici la date de versement du capital-décès, la Fondation apprend que le bénéficiaire a provoqué intentionnellement la mort du preneur de prévoyance, elle déchoira celui-ci de ce droit. La prestation ainsi disponible échoit au bénéficiaire suivant. La Fondation n'est tenue de vérifier ni la cause ni les circonstances du décès.

### 14. Versement des prestations

L'avoir de prévoyance est exigible automatiquement lorsque l'âge de référence a été atteint, de même qu'au décès du preneur de prévoyance. Dans les autres cas, l'exigibilité survient en fonction de la demande de paiement.

Le transfert de l'avoir vers une autre institution de prévoyance demeure réservé. À l'exception du paiement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et du rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt, la Fondation verse ses prestations seulement sous forme de prestations uniques en capital. La preuve de l'exigibilité doit être apportée par le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire; celui-ci doit se rendre crédible en présentant à la Fondation un motif de paiement au moyen de justificatifs, en particulier d'attestations officielles.

Les éventuels frais engagés dans le cadre de certaines procédures (recherche de l'adresse des preneurs de prévoyance ou des bénéficiaires, paiement anticipé ou retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, etc.) sont portés au débit du compte de prévoyance.

#### **15. Obligation de déclaration aux autorités fiscales**

La Fondation doit déclarer aux autorités fiscales les prestations versées, dans la mesure où des lois ou des injonctions de la Confédération ou des cantons l'exigent.

#### **16. Changement d'adresse ou d'état civil, avoirs sans contact ou sans nouvelles**

Le preneur de prévoyance est tenu de notifier sans délai et par écrit à la Fondation tout changement d'adresse ou d'état civil (y compris la date du changement). S'il ne le fait pas, il sera tenu responsable des éventuelles conséquences en découlant.

En présence d'avoirs sans contact ou sans nouvelles, la fondatrice est tenue de communiquer la relation d'affaires à un bureau central, dans la mesure où le contact ne peut pas être rétabli dans les délais impartis. La fondatrice est en outre en droit de prélever du compte de prévoyance une taxe spéciale de même que les frais pour les investigations, le traitement spécial et la surveillance des valeurs patrimoniales sans contact ou sans nouvelles.

#### **17. Communications de la Fondation**

Les communications de la Fondation sont considérées comme valables si elles ont été envoyées aux dernières coordonnées indiquées par le preneur de prévoyance ou déposées autrement conformément aux indications de celui-ci. La date d'envoi correspond à la date figurant sur les copies en possession de la Fondation sous forme physique ou électronique.

Si, dans le cadre d'une convention relative au Digital Banking conclue avec la fondatrice couvrant également la relation de prévoyance avec la Fondation, le preneur de prévoyance a recours au service «E-Documents» ou tout autre service à la dénomination comparable, la Fondation peut alors transmettre au preneur de prévoyance l'ensemble de la correspondance relative au rapport de prévoyance sous forme électronique via le Digital Banking de la fondatrice. Les «Conditions applicables au Digital Banking» de la fondatrice, dans leur version déterminante, s'appliquent par analogie au rapport de prévoyance.

#### **18. Contrôle des signatures et légitimation**

Les dommages résultant de la non-identification de lacunes en matière de légitimation ou de falsifications sont à la charge du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire, sauf en cas de faute grave de la Fondation.

#### **19. Modification du règlement**

Les modifications au présent règlement entrent en vigueur sur décision du Conseil de fondation et sont communiquées au preneur de prévoyance sous une forme appropriée. Elles sont considérées comme liant le preneur de prévoyance ou ses ayants droit si ceux-ci ne font pas usage, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, de leur droit de dissolution anticipée en changeant de fondation de prévoyance ou de mode de maintien de la couverture de prévoyance. Les droits acquis par le preneur de prévoyance le restent.

#### **20. Réserve quant à d'autres dispositions**

Les dispositions des Conditions générales de la fondatrice, qui peuvent être consultées sur le site [www.cler.ch](http://www.cler.ch), s'appliquent par ailleurs.

#### **21. Droit applicable et for**

La relation juridique entre le preneur de prévoyance et la Fondation est soumise exclusivement au droit suisse. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour tout type de procédure sont Bâle-Ville. Le preneur de prévoyance peut également être poursuivi par la Fondation auprès du tribunal de son domicile ou de tout autre tribunal compétent.

#### **22. Entrée en vigueur**

Les modifications apportées au règlement de Fondation du 1<sup>er</sup> janvier 2024 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Bâle, janvier 2025

Fondation de prévoyance 3<sup>e</sup> pilier Banque Cler SA